



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 39990

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau * appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les conséquences de la suspension des chèques conseils attribués par les directions départementales du travail et de l'emploi, aux chômeurs ayant un projet de création ou de reprise d'entreprises. Ce dispositif permet aux futurs chefs d'entreprises de bénéficier des conseils de différents professionnels des secteurs économique, juridique, fiscal et social et ce, afin de viabiliser leur projet et d'augmenter leur chance de réussite. Pour une entreprise nouvelle, la première année d'exercice est souvent difficile et sa pérennité dépend, en partie, des conseils qu'elle a pu obtenir avant, pendant et après sa création. La décision de suspendre la délivrance des chèques conseils semble en parfaite contradiction avec une politique affichée de soutien à l'initiative économique. Au-delà du découragement que cela engendre pour les chômeurs concernés, cette suppression n'est pas exempte de conséquences pour les associations, cabinets privés et sociétés, qui délivraient ces conseils. A titre d'exemple, en Loire-Atlantique, cela représentait 400 000 euros pour l'année 2003. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ce dispositif soit rétabli et que l'ensemble des intervenants dans ce domaine, les créateurs d'entreprise et les organismes de conseil, se sentent réellement soutenus dans leur action. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le transfert aux régions du dispositif chèques-conseil dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'article 1er (II) de la loi prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, la région peut adopter un schéma régional de développement économique. Celle-ci est alors compétente, par délégation de l'État, pour attribuer les aides que celui-ci met en oeuvre au profit des entreprises. Une convention passée entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de cette expérimentation ainsi que les moyens financiers mis en oeuvre par chacune des parties. En conséquence, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle restent pour l'instant le niveau pertinent d'attribution des aides EDEN et chèques-conseil. Les moyens budgétaires correspondants ont d'ailleurs été inscrits dans la loi de finances initiale 2005, au titre des chapitres 44-79-13 et 44-79-18, et les délégations de crédits ont été opérées afin que les dispositifs puissent fonctionner. Toutefois, des délégations pourront intervenir au profit des régions candidates dès lors que celles-ci auront élaboré des schémas régionaux de développement économique et que des conventions auront pu être établies. Il est donc recommandé de prendre l'attache des présidents des conseils régionaux afin de connaître leurs intentions en la matière, notamment, le cas échéant, en termes de calendrier.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39990

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3773

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3873